

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

INTRODUCTION

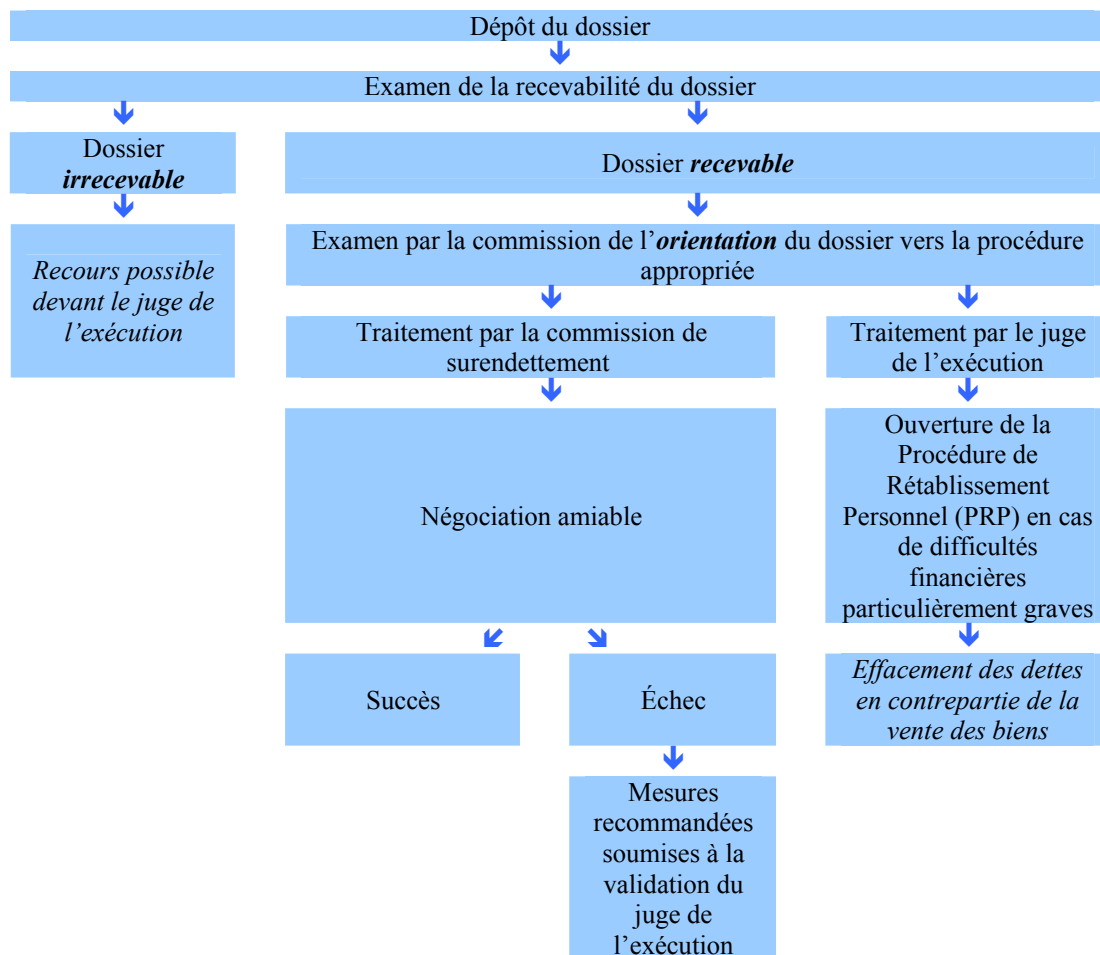
Qui peut saisir la commission de surendettement ?

Tout particulier qui rencontre des difficultés sérieuses pour rembourser ses dettes non professionnelles peut saisir la commission de surendettement. Cette faculté n'est pas ouverte aux personnes qui exercent une activité indépendante (commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales...) qui relèvent d'autres procédures.

Que fait la commission de surendettement ?

La commission de surendettement a pour mission de traiter votre dossier en recherchant un accord entre vous et vos créanciers. En cas d'échec, elle peut élaborer des mesures dites de recommandation sous le contrôle du juge. Enfin, elle peut d'emblée en fonction de la gravité de vos difficultés financières, préconiser l'orientation de votre dossier vers une procédure judiciaire de rétablissement personnel.

La Banque de France assure le secrétariat de la commission de surendettement ; elle est donc votre interlocuteur principal pendant le déroulement de la procédure, dont le schéma général est le suivant :



1 – DÉPÔT DE VOTRE DOSSIER

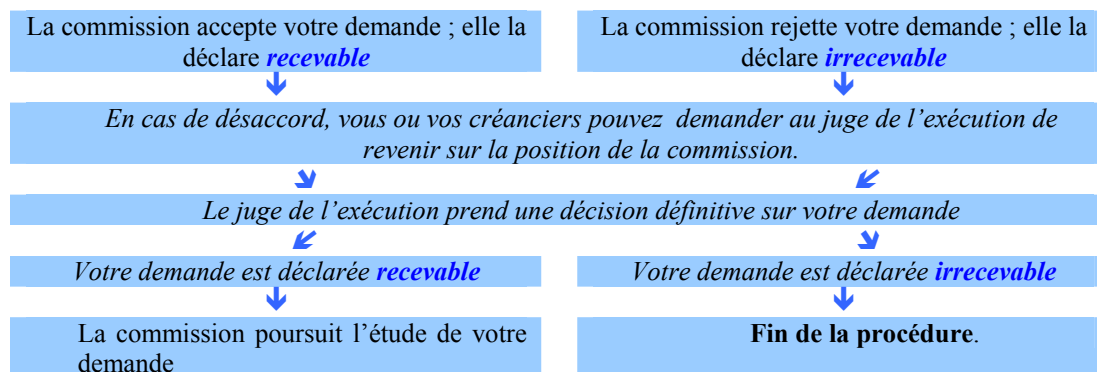
Lorsque vous déposez votre dossier, rempli et accompagné des justificatifs, auprès de la commission de surendettement, la Banque de France procède à votre *inscription* au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (*FICP*), ce qui alerte les établissements de crédit sur le risque que peut représenter le fait de vous accorder un prêt.

Le secrétariat de la commission de surendettement vous adresse, dans les 48 heures, une *attestation de dépôt*.

2 – ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ DE VOTRE DEMANDE

Le secrétariat de la commission de surendettement étudie votre dossier afin de permettre aux membres de la commission de statuer sur votre demande. Le secrétariat peut donc être amené à vous demander des informations complémentaires soit par téléphone, soit par courrier.

La commission de surendettement se prononce, lors de sa réunion, sur la recevabilité de votre demande.

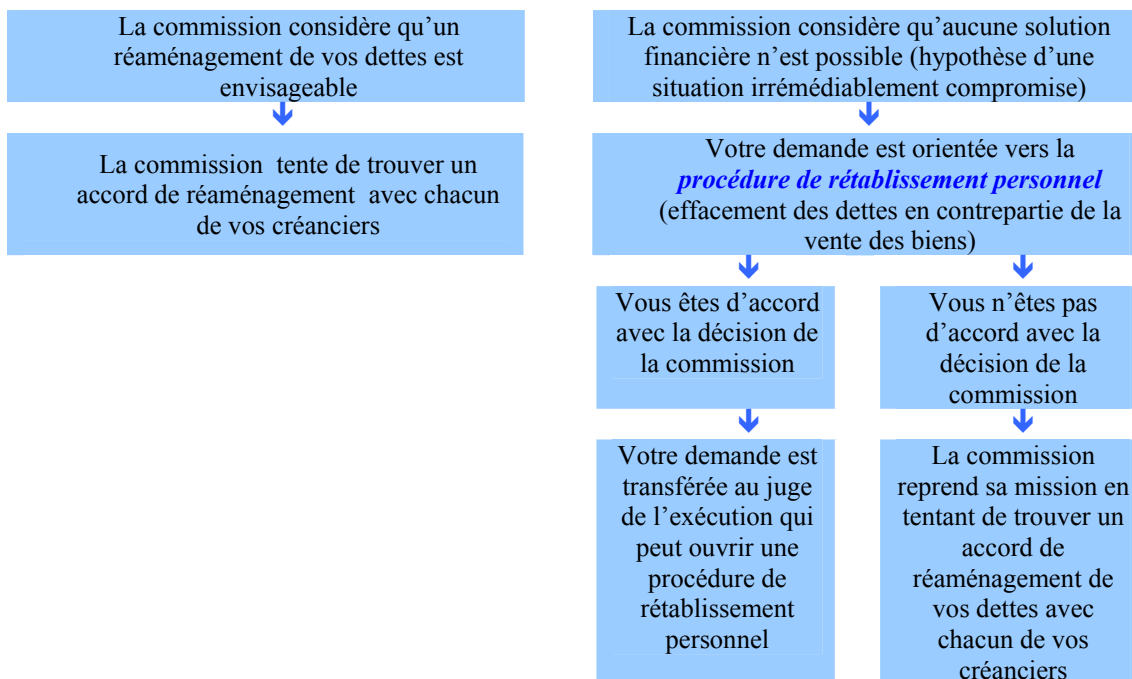


Vous pouvez, après que votre demande a été déclarée recevable, demander à être entendu par la commission. Vous pouvez, pour ce faire, vous faire assister par toute personne de votre choix.

3 – ÉTUDE DE L'ORIENTATION DE VOTRE DEMANDE

Lorsque votre demande a été déclarée recevable, la commission de surendettement doit procéder à son orientation vers la procédure adaptée à votre situation.

Deux solutions sont envisageables selon la gravité de vos difficultés financières :



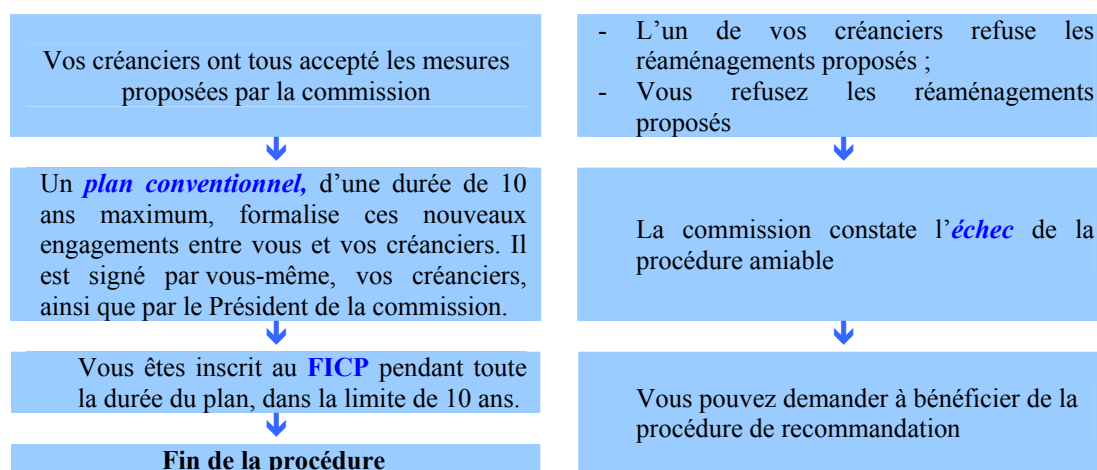
4 – NÉGOCIATION D'UN ACCORD AMIABLE AVEC VOS CRÉANCIERS

La commission de surendettement a pour mission de tenter de trouver un accord de réaménagement de vos dettes avec chacun de vos créanciers. Il peut s'agir :

- d'un report des échéances de plusieurs mois ;
- d'une réduction des taux d'intérêts ;
- d'une baisse des mensualités (étalement de la dette sur une plus longue durée);
- etc.

En contrepartie, la commission peut vous demander de vendre l'un de vos biens ou de liquider votre épargne pour régler vos dettes.

Par ailleurs, vous ne pourrez plus emprunter tant que vos créanciers actuels ne seront pas remboursés. La commission vous avise de l'issue de la négociation.

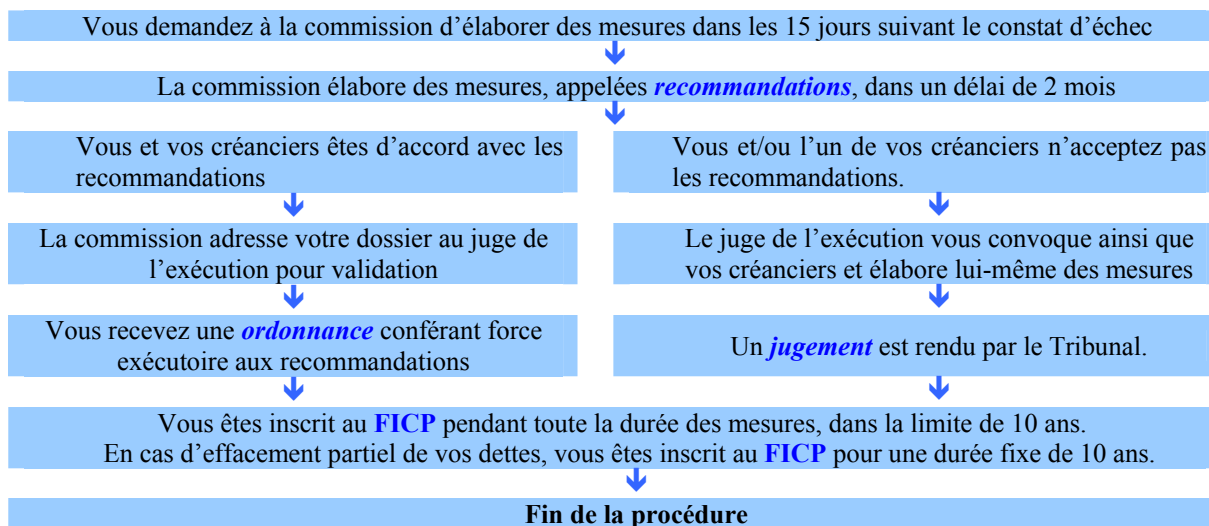


5 – PROCÉDURE DE RECOMMANDATION

En cas d'échec de la procédure amiable, vous pouvez demander à la commission d'élaborer des *mesures* - dites *recommandations* - qui s'imposeront à vous et à vos créanciers après validation par le juge de l'exécution.

Ces mesures peuvent être différentes selon votre situation financière :

- mesures prévoyant un échelonnement des paiements sur 10 ans maximum ;
- mesures d'effacement partiel de vos dettes ;
- mesures prévoyant le paiement d'une partie de vos dettes, sur 10 ans maximum, et l'effacement de l'autre partie ;
- gel – ou moratoire – de vos dettes pendant 2 ans maximum ;
- vente de l'un de vos biens et liquidation de votre épargne.



6 – RÉEXAMEN DE VOTRE DOSSIER APRÈS UN GEL DE VOS DETTES

Lorsque la commission, ou le juge de l'exécution, avait élaboré des mesures qui consistaient à geler vos dettes (moratoire), votre dossier est réexaminé un mois avant l'expiration de ce moratoire.

Vous êtes invité à remettre à jour votre demande en renvoyant le questionnaire qui vous est adressé par la commission à ce stade de la procédure.

La commission élabore de nouvelles recommandations, dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration du moratoire. Il peut s'agir :

- de mesures prévoyant des remboursements sur 10 ans maximum ;
- de mesures d'effacement partiel de vos dettes ;
- de mesures prévoyant le paiement d'une partie de vos dettes, sur 10 ans maximum, et l'effacement de l'autre partie ;

En aucun cas, la commission ne peut recommander un nouveau gel de vos dettes à ce stade de la procédure. Pour les situations irrémédiablement compromises, une orientation vers une procédure de rétablissement personnel peut être demandée.

